

# A LIRE

dans ce numéro :

- Le problème ouvrier ..... Page 2
- Un "beau cas" ..... Page 2
- Politique municipale ..... Page 3
- Both employers and strikers ..... Page 4
- La défense des policiers ..... Page 4



VOL. XXIX — No 23

Montréal, 12 juin 1953

L'objet de toute législation ouvrière c'est d'encourager, avec le moins de pertes possibles et avec des moyens rationnels, la réconciliation des intérêts opposés des patrons et des travailleurs.

Cette législation vise indirectement un but plus large: celui de maintenir la confiance et la foi de la collectivité en elle-même et dans sa propre solidarité, en lui fournissant les moyens d'atteindre un équilibre entre les deux groupes mentionnés ci-dessus, dans l'exercice de leurs diverses fonctions.

Juge RAND

## L'OPINION D'UN JUGE SUR

# LA VIOLENCE ET LES AUTOBUS,

## CONTRAIRE AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE"

Les cinq juges de la Cour suprême du Canada qualifient ainsi une attitude de la Commission de Relations ouvrières

Personne ne saurait exagérer l'importance du jugement unanime que vient de rendre, contre la Commission de Relations ouvrières du Québec, les cinq juges du plus haut tribunal canadien : la Cour suprême.

Ce jugement ne concerne pas seulement l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal, qui obtient ainsi gain de cause après quatre ans de procédures, mais il intéresse au plus haut point tous les syndicats qui se trouvent soumis à l'autorité de cette Commission.

Résumons les faits.

Il y a quatre ans, les instituteurs catholiques des écoles de Montréal déclaraient la grève, dans l'espoir de faire triompher des réclamations que leur employeur, la Commission scolaire, refusait de considérer. Devant cette grève qu'elle jugeait illégale, la Commission scolaire de Montréal pria la Commission de Relations ouvrières d'annuler le certificat de reconnaissance syndicale de l'Alliance.

Or, avant même d'avoir reçu cette requête, et sans donner à l'Alliance la moindre chance de présenter son point de vue, la Commission de Relations ouvrières annulait la reconnaissance syndicale des instituteurs.

Aussitôt, l'Alliance porta l'affaire devant la Cour supérieure qui lui donna gain de cause. Mais

devant la Cour d'appel, la Commission de Relations ouvrières faisait casser le jugement de la Cour supérieure, ce qui plaçait l'Alliance devant le dilemme suivant: ou bien lâcher ou bien se rendre en Cour suprême. Les instituteurs choisirent cette dernière solution.

Si l'on en juge par la décision que la Cour suprême vient de rendre, l'Alliance a eu raison de se rendre jusque-là. Le jugement unanime des cinq plus hauts magistrats du pays constitue en effet un triomphe complet du point de vue de l'Alliance et, de l'avis même d'un porte-parole du gouvernement, "le plus dur coup qu'aie jamais reçu la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec".

Il faut dire en effet que les juges de la Cour suprême n'ont pas

mâché leurs mots pour dire leur fait aux membres de la C.R.O., auteurs de cette décision:

"Voilà, dit le juge en chef, une justice expéditive, s'il en est une: le jugement rendu avant que la requête fut devant la Commission intimée et la partie intéressée informée par télégramme; aucune signification à cette dernière de la requête de la Commission des écoles catholiques de Montréal aucun avis et aucune audition des moyens que l'Alliance pouvait opposer à la demande.

"Il est difficile, poursuit le juge Rinfret, de qualifier cette façon de procéder et c'est avec raison que le juge de la Cour supérieure déclare qu'elle est "contraire aux principes fondamentaux de la justice".

(suite à la page 3)

"Il n'est pas plus permis à des ouvriers d'user de violence pour forcer leurs confrères à se joindre aux grévistes, qu'il n'est permis aux patrons d'user de violence, soit en se servant d'autobus ou autrement, pour briser la grève ou enfoncer les lignes de piquetage". (Juge Armand Cloutier).

### Trois grévistes de la Grover's sont acquittés

"Le patron n'a pas le droit d'user de violence pour briser une grève ou traverser une ligne de piquetage. Si les patrons et les ouvriers respectaient ce principe nous aurions indubitablement la paix dans le monde patronal et syndical".

Dans un jugement oral, le juge Armand Cloutier résumait ainsi sa décision, ces jours derniers, en Cour de Sessions, à l'issue d'une poursuite contre quatre grévistes de l'usine Grovers en grève depuis 7 mois.

Les accusés, Robert Longtin, Gilbert Martel, Louis Blanchet et J.-C. Blais, étaient poursuivis sous deux chefs d'accusation. Premièrement, conspiration pour commettre un assaut grave; deuxièmement accusation d'assaut grave (art. 295, Code criminel).

### Plainte rejetée

"La preuve de la poursuite révèle, a dit le juge, que les quatre accusés sont partis pour rencontrer le plaignant dans le but de le persuader de se joindre à eux dans la grève. A l'endroit où ils rencontrèrent le plaignant, ce dernier affirme avoir été frappé par Blais, l'un des accusés. Tous les autres témoins de la poursuite, qui sont des accusés et quelques parents du plaignant, ne peuvent pas dire avoir vu eux-mêmes ce qui s'est passé exactement, au moment de l'assaut. Ce qui, à ce stade de la procédure, me justifie de citer Blais à son procès et me permet de rejeter la plainte pour assaut qui avait été portée contre les trois autres".

Le Juge Armand Cloutier, pour appuyer son opinion, se réfère à une cause apparaissant dans Canadian Criminal Cases, (Vol. 67, page 317), qui se lit comme suit: "In fine", the declaration of a "conspirator or accomplice are re-

ceivable against his fellow only "when they are in themselves, or "when they accompany and explain, acts for which the others "are responsible, but not when "they are in the nature of narrative descriptions, or subsequent "confessions".

### Preuve insuffisante

"Quant à la conspiration, poursuit le juge, on a voulu l'établir sur les déclarations des accusés au procès, et l'aveu de Martel, (l'un des accusés). Comme ce sont des déclarations qui sont faites après l'infraction, ces déclarations ne peuvent établir de conspiration. Toutes les déclarations faites, de même que sa confession (à Martel) ont été faites après l'acte reproché. Il est de principe reconnu en droit qu'une confession ne peut être admise en preuve que si elle est libre, volontaire. Or, en cette cause, la preuve ne révèle pas avec assez de certitude et assez de satisfaction au président du tribunal qu'elle a été obtenue librement.

### La violence

Il n'est pas plus permis à des ouvriers d'user de violence pour forcer leurs confrères à se joindre aux grévistes et de participer à la grève, qu'il n'est permis aux patrons d'user de violence, soit en se servant d'autobus ou autrement, pour briser la grève ou enfoncer les lignes de piquetage.

Le patron n'a pas le droit de briser illégalement une ligne de piquetage, pas plus qu'on ne peut empêcher un ouvrier de communiquer avec un autre de ses confrères pour le convaincre de rejoindre les rangs.

Si les patrons et les ouvriers respectaient ce principe, nous aurions indubitablement la paix dans le monde patronal et syndical".

## JUSTICE SE FAIT...



—Vous avez pas honte? Lui arracher comme ça son certificat, sans raison? Vous l'avez même pas écouté avant de le punir!...

## PRENEZ NOTE

que les vendredi 26 juin et 3 juillet, "Le Travail" ne sera pas publié. Cette interruption est nécessaire pour permettre au personnel de prendre ses vacances.



# ENTRE QUAT'Z'YEUX

## Accidents de travail

La sécurité personnelle et la sécurité sociale contribuent grandement au bonheur des hommes (et des femmes!) Et, comme tout le monde aspire au bonheur, il est facile de comprendre pourquoi la question de la sécurité est si discutée aujourd'hui.

Les travailleurs, pour leur part, ont toujours vécu dans l'insécurité: chômage, crises économiques, accidents, etc. Les mouvements syndicaux ouvriers ont constaté très tôt qu'une telle situation ne pouvait durer éternellement; ils ont donc cherché des solutions à leurs problèmes de sécurité.

Dans le domaine des accidents du travail, les syndiqués n'ont pas tardé à constater qu'un accident peut avoir et a souvent les conséquences les plus désastreuses pour TOUT travailleur, quel qu'il soit. Il n'est donc pas surprenant que les Congrès syndicaux aient demandé que la Loi des Accidents du Travail (provinciale) protège tous les salariés. Le congrès de la C.T.C.C. tenu en 1929 s'exprimait ainsi:

"Que le congrès demande AVEC INSTANCE au gouvernement provincial d'étendre les compensations prévues par la Loi des Accidents du travail A TOUS LES EMPLOYÉS REMUNÉRÉS" (Rés. No 29).

L'idée des travailleurs est clairement indiquée par ce texte qui ne nécessite aucune explication. Pourtant, elle ne semble pas avoir été comprise par nos gouvernements provinciaux des 24 dernières années...

Notre dernier mémoire au gouvernement provincial (décembre 1952) a répété notre demande de 1929. Au cas où les autorités provinciales n'auraient pas compris (?), des précisions ont été ajoutées qui ne laissent aucune chance d'erreur. Les voici:

"5.- Que tous les employeurs, y compris les hôpitaux, les institutions religieuses et les commissions scolaires, soient assujettis à la Loi des Accidents du Travail.

"6.- Que tout employeur, même s'il n'a qu'un employé, soit tenu de le protéger par la Loi des Accidents du Travail et qu'il soit responsable jusqu'à guérison complète de son employé".

Là, tout est clair. Il n'y a plus de doute possible. Le gouvernement ne peut soutenir qu'une théorie qui soit juste: chaque travailleur qui entre dans une entreprise encourt un "risque professionnel". Ce risque est inhérent au fait de son travail. Et il n'y a aucune raison qui permette de protéger un groupe de travailleurs contre les accidents du travail, tout en laissant sans protection une foule de salariés qui, eux aussi, ont droit à cette garantie de sécurité.

L'ouvrier au travail engage sa personne toute entière: la vie de sa femme et celle de sa famille. S'il est victime d'un accident qui l'empêche de travailler, le salaire s'arrête immédiatement. Et, si la loi ne le protège pas contre ces risques, ou s'il n'a pas le moyen de se payer une assurance-accident, sa sécurité et celle de sa famille peuvent être facilement mises en jeu et de façon irrémédiable.

Espérons que notre gouvernement comprendra et agira.

\* \* \*

P.S. (secret) — On songe, en certains milieux, à organiser en 1971 un Congrès-anniversaire: celui des "Noces d'or des revendications ouvrières non satisfaites". La C.T.C.C. pourra y déléguer son ou ses représentants car une série de demandes légitimes faites par ses membres n'ont pas encore été exaucées...



Une clientèle toujours croissante adopte

La Banque Canadienne de Commerce

# DANS LE A

## Un "beau cas"

### M. ALFRED PLOURDE, PATRON-OUVRIER

La justice ne s'applique pas toujours à coups de matraque — Un procureur général a d'autres ressources

Mont-Carmel est un village du comté de Kamouraska, dans la province de Québec. Ce village a été doté d'une industrie, il y a quelques années. Il s'agit d'une fabrique de meubles, qui porte le nom harmonieux de Mont-Carmel Furniture. Le principal intéressé de cette société anonyme est le député du comté, M. Alfred Plourde, de l'Union Nationale.

Un décret provincial, dans l'industrie du meuble, détermine les salaires minima et certaines conditions de travail que doivent observer tous les manufacturiers, en tenant compte de la zone à laquelle ils appartiennent. Mont-Carmel appartient, géographiquement, à la zone où les salaires minima sont les plus bas.

Or, en octobre 1948 (il y aura bientôt cinq ans), Mont-Carmel Furniture décidait de ne pas payer aux travailleurs de l'entreprise les salaires auxquels ils avaient droit. De sorte que, en juin 1949, des réclamations au montant total de \$3,500 dollars et un peu plus furent faites au nom des travailleurs. Au mois d'octobre suivant, le Premier Ministre et Procureur général faisait savoir que les réclamations devaient être réduites de moitié. Ce qui fut fait. Quelques mois plus tard, en avril 1950, le décret, sans consultation des parties, subit l'amendement suivant:

"Quant à l'industrie visée par la présente convention et qui est localisée dans une municipalité régie par le Code municipal, aucune poursuite ou procédure judiciaire ne pourra être intentée par le comité paritaire sans l'autorisation du Procureur général".

On a deviné que Mont-Carmel est une municipalité tombant sous la juridiction du Code municipal. Comme l'employeur, Mont-Carmel Furniture, depuis le compromis relaté plus haut, continuait de violer le décret, on arriva au mois d'octobre 1950 avec de nouvelles réclamations se chiffrant à un peu plus de \$4,500 dollars. Le même mois, on demanda donc au Procureur général de la province la permission de poursuivre Mont-Carmel Furniture. Un mois plus tard, pas de réponse. On s'informa à la fin de novembre, on apprend qu'il n'y a rien de tel, chez le Procureur général, qu'une demande de poursuivre Mont-Carmel Furniture. La demande avait pourtant été transmise sous pli recommandé. Entre temps, deux autres réclamations viennent s'ajouter aux précédentes, l'une de \$300 dollars environ, et l'autre d'un peu plus de \$360 dollars.

poursuivre Mont-Carmel Furniture se trouve devant le Procureur général. Au même moment, d'autres réclamations s'ajoutent aux précédentes, cette fois-ci pour un montant de plus de trois mille (\$3,000) dollars. Au mois de mars de la même année, les réclamations se chiffrèrent à près de neuf mille (\$9,000) dollars. Faites l'addition. Vous verrez.

Le ministre du Travail, vers la même date, annonce que le Procureur général l'a chargé de régler ce litige. Ça pressait moins que chez Pinatel, à Joliette. On fit parvenir, fin avril 1951, un télégramme au ministre, l'assurant que les salaires payés à la Mont-Carmel Furniture étaient de vingt (20%) pour cent inférieurs aux salaires légaux et que cet employeur faisait travailler ses ouvriers dix heures par semaine de plus que la semaine régulière, sans leur payer de surtemps. Dans cette zone, la semaine régulière est de cinquante heures, de sorte que les ouvriers travaillaient soixante heures, et les dix dernières heures à temps simple, au lieu de temps et demi.

### Chez le procureur

Enfin, au mois de février 1951, on apprend que la demande de

### En cas de doute!

Vous vous attendez, n'est-ce pas, à une intervention énergique? Vous vous souvenez que le Premier Ministre déclare, plusieurs fois par année, qu'en cas de doute, on doit interpréter le doute en faveur de l'ouvrier. Mais quand tout est clair...

A la fin de mai 1951, le ministre du Travail n'a rien réglé et le Procureur général fait le mort. De nouvelles réclamations pour environ deux mille (\$2,000) dollars viennent de s'ajouter aux précédentes. On décide alors de poursuivre Mont-Carmel Furniture sans attendre la permission du Procureur général et en contestant la constitutionnalité de cette clause du décret où le Procureur général s'assure le contrôle des procédures judiciaires. Le mois suivant, d'autres réclamations pour près de huit cent (\$800) dollars venaient s'aligner à la suite des précédentes, et ainsi de suite, de sorte qu'en février 1953 (cette année) l'on réclamait de Mont-Carmel Furniture, au nom des ouvriers, près de douze mille quatre cent (\$12,400) dollars.

Une bonne nouvelle. On apprend, un peu plus tard, que la cause, sur certaines réclamations, sera entendue à Rivière-du-Loup, vers la mi-mai 1953. Les ouvriers devaient se frotter les mains. Mais si c'est pas malheureux, à la mi-mai, la Cour, débordée de travail, n'a pu procéder dans cette cause. Cependant, on assure qu'elle sera la toute première entendue au mois de septembre prochain, après les vacances de la Cour.

Je me suis donc empressé de rapailler tout ce qui se rapportait à la Mont-Carmel Furniture avant que la cause ne soit entendue. J'ignore cependant quand il sera possible de faire connaître, aux lecteurs du TRAVAIL, le jugement rendu. A en juger par ce qui précède...

J'oubliais. Le Premier Ministre et Procureur général de la province de Québec, c'est M. Maurice Duplessis.

LE RAPAILLEUR



Organe officiel de la Conf. des Travailleurs catholiques du Canada. Paraît tous les vendredis.

Directeur

GERARD PELLETIER

Administrateur

ROGER MCGINNIS

Bureaux: 1231 est, rue DeMontigny,

Montréal — FA. 3694

Abonnement: Un an, \$1.50;

le numéro, 5 cents

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal. Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe

Ministre des Postes, Ottawa.

# LE PROBLÈME OUVRIER

## QUESTION DE PIASTRES?

Certains ouvriers, quand ils parlent de leur syndicat, ne pensent qu'à la question de piastres. Quand vont-ils aux assemblées? Seulement lorsqu'ils ont reçu une convocation leur annonçant qu'on doit discuter des conditions du nouveau contrat de travail. Ils critiquent les officiers de leur syndicat quand ceux-ci n'ont pu obtenir toute l'augmentation de salaire désirée.

Ces ouvriers ont pas mal de cire dans le coin des yeux. Ils ne voient qu'une partie des bienfaits du syndicalisme. Cette mentalité, due surtout à un manque de connaissances est dangereuse. Peut venir un moment où les salaires ne pourront plus augmenter sans faire craquer notre vie économique! Peut survenir une autre crise générale! Et alors les gens qui ne voient qu'une question de piastres dans le syndicalisme abandonneront leur syndicat, au moment même où ils en auraient le plus besoin. L'histoire syndicale canadienne démontre que l'effectif syndical a diminué avec les périodes de crise économique, à l'exception d'une seule fois.

Heureusement, beaucoup de travailleurs voient plus loin que la question de piastres. Pour eux, le syndicalisme a un grand idéal: celui de servir une cause, une très grande cause, la cause de la classe de tous les travailleurs. Le syndicalisme peut obtenir pour tous les travailleurs des conditions de vie humaine et chrétienne.

Pour réaliser ce but, il doit jouer un rôle essentiel et un rôle secondaire. — Son rôle essentiel consiste à revendiquer un juste salaire, à réclamer de saines conditions de travail, à demander des mesures de sécurité sociale et de sécurité syndicale, à demander que l'association du travail avec le capital soit davantage et plus concrètement reconnue, à rechercher la concorde et l'harmonie entre le capital et le travail.

Mais le rôle du syndicalisme ne se limite pas au contrat de travail. Comme le disent NN. SS. les Evêques dans leur Lettre Pastorale No III: "Le syndicalisme ne peut rester indifférent devant tous les autres problèmes que pose la vie ouvrière. La moralité à l'usine, la formation de la conscience professionnelle, l'acquisition de la compétence par l'apprentissage et les cours postérieurs, la multiplication des logements familiaux et l'accession de l'ouvrier à la propriété de sa maison, la baisse du coût de la vie, l'équilibre des budgets familiaux, une saine organisation des loisirs, l'épanouissement d'une véritable culture populaire, voilà autant de domaines où les syndicats doivent faire porter leur action en unissant leurs efforts à tous les autres mouvements qui poursuivent le relèvement des conditions de la classe ouvrière".



# MOUVEMENT

## DANS LES GARAGES DE QUEBEC



Il y a quelques jours, à Québec, aux locaux du comité paritaire de l'industrie de l'automobile, se signait une convention collective de travail qui, entre autres améliorations dans les conditions de travail des employés, instituait un régime avancé et fort intéressant de sécurité sociale dont Le Travail expliquait, dans son dernier numéro, les clauses principales. Cette convention collective de travail, conclue par deux syndicats affiliés à la C.T.C.C., protège au delà de 1,500 travailleurs et les membres de leurs familles. Sur cette photographie, on reconnaît les confrères Joseph Parent et Roger Fiset, respectivement président et agent d'affaires du Syndicat catholique des employés de garage de Québec, le confrère Marcel Guay, président du Syndicat catholique des pièces et accessoires d'automobile, MM. Jacques Morisset, Roland Charland, Robert Pouliot et Marcel Thibault, représentants de l'Association des Marchands détaillants.

### La politique

## Importance de l'action municipale

Ce n'est pas uniquement sur le plan canadien ni seulement sur le plan provincial que doit s'exercer l'orientation politique du mouvement syndical.

Il ne faut pas oublier que les problèmes qui touchent de plus près les citoyens se présentent sur le plan local, c'est-à-dire celui de la cité ou de la municipalité.

C'est pourquoi la C.T.C.C., en instituant un comité d'orientation politique, a prévu l'établissement de sous-comités régionaux et locaux moins étendus, non pas uniquement en vue de diffuser la pensée générale du mouvement, mais aussi dans le but de favoriser une participation plus intense des ouvriers à l'étude des questions de politique municipale ou scolaire qui les regardent immédiatement. Or, il arrive assez souvent que, dans ces domaines, des questions se soulevent qui mettent en cause des principes importants ou qui engagent pleinement le bien commun de ces collectivités. Devant de pareilles situations, le mouvement syndical ne peut rester indifférent à ce qui se passe.

Depuis que la C.T.C.C. a décidé de former un comité d'orientation politique, plusieurs sous-comités se sont également établis qui ont entrepris sur le plan local ou régional un travail fort utile d'orientation politique. Ailleurs, des conseils centraux ont pris position sur diverses questions d'ordre municipal et scolaire. Cette action s'est manifestée jusqu'ici par différentes initiatives. Le "Travail" a déjà signalé l'heureuse initiative de quelques conseils centraux qui présentent, chaque année, un mémoire aux conseils municipaux de leurs régions. Ceci ne peut avoir pour conséquence que de permettre aux travailleurs, qui sont des contribuables au même titre que les autres citoyens, de s'intéresser davantage à la bonne administration municipale et scolaire.

Ailleurs, on a poussé plus loin l'orientation politique. Sans participer à aucun cartel, sans fermer la porte aux autres classes de la société, on a cherché à faire élire dans les conseils municipaux un certain nombre de représentants ouvriers et syndicalistes authentiques.

### L'exemple de Thetford

En effet, trop souvent il arrivait que dans des villes qui comptent 80% de salariés, — et la chose reste malheureusement trop générale — on ne trouvait aucun travailleur au conseil municipal.

De ce point de vue, la ville minière de Thetford vient de donner un magnifique exemple. Thetford est une ville essentiellement industrielle. La très grande majorité de la population est ouvrière. Aux élections du 11 mai dernier, à Thetford, on a choisi un conseil municipal où siègent huit travailleurs salariés et cinq membres de syndicats. Ceci est un fait à signaler et à louer hautement. Ainsi, dans le prochain conseil municipal, la classe ouvrière aura la place qui devait lui revenir.

De plus, on est arrivé à ce résultat sans pour autant démunir les syndicats de leurs chefs. On sait, en effet, qu'il est difficile, sauf exception, de demander à un homme qui travaille cinq ou six jours par semaine à l'usine, de mener à la fois de front les responsabilités, toutes les deux lourdes, de président ou de secrétaire de syndicat en même temps que les charges de maire, d'échevin ou de commissaire. Aussi, en formant des hommes aptes à remplir ces charges publiques, les syndicats ont-ils rendu service à la fois aux travailleurs et à la population de leur cité.

L'exemple de Thetford valait la peine d'être signalé d'une façon particulière. Il ne faudrait pas toutefois, conclure de ceci qu'il faut se lancer à tout hasard dans une action de ce genre. L'action politique, pour être efficace, exige d'abord que notre mouvement syndical soit bien implanté dans un milieu. Dans ce domaine com-

me dans tous les autres, c'est là une exigence fondamentale. Là où il n'y a à peu près pas de syndicalisme, l'orientation politique court de grandes chances d'être peu efficace.

D'ailleurs, les expériences actuelles ne peuvent être que très enrichissantes. La tâche sera plus facile pour ceux qui suivront.

Une conclusion générale s'impose. L'orientation politique qui s'accomplit sur les plans local et régional montre que, dans ce domaine, comme dans les autres champs des relations humaines, le mouvement syndical vise à un idéal élevé, c'est-à-dire à la promotion intégrale des classes laborieuses. Elle tord en même temps le cou à certaines fausses rumeurs qui tentent de laisser croire que notre mouvement syndical avait pris la décision de faire de l'orientation politique dans l'unique but de susciter des embarras à certain parti politique.

André ROY

## FELICITATIONS

"Le Travail" est heureux de féliciter sincèrement l'Association professionnelle des entrepreneurs peintres et décorateurs de la province de Québec qui dans le dernier numéro de son organe officiel, "Le Peintre", s'affiche carrément en faveur du salaire annuel garanti.

Pour ceux qui ne reçoivent pas "Le Peintre", voici le texte publié, sous forme d'annonce, dans cette brochure :

### "UN SALAIRE ANNUEL

- Accroît la sécurité,
- Améliore le rendement,
- Diminue la mobilité de la main-d'oeuvre,
- Régularise la production et l'emploi,
- Stabilise la consommation.

Point n'est besoin d'un plus long texte pour se prononcer aussi clairement en faveur d'une réforme favorable à la classe ouvrière. A noter, en plus que les arguments apportés témoignent d'un intérêt marqué pour le bien-être des salariés.

Pour terminer, mentionnons que le même numéro du "Peintre" réclame aussi que ses membres (employeurs) fâchent d'assurer à leurs employés le plein emploi en leur conseillant de répartir les travaux de peinture sur l'année complète au lieu de s'en tenir à la vieille formule : "Été-Surmenage; Hiver-Chômage".

### Pulpe et papier

## On négocie

Vendredi dernier, à Québec, les négociateurs des syndicats de Riverbend, Kénogami et Jonquière, accompagnés du président de la Fédération nationale de la Pulpe et du Papier M. Lessard, et de Me Marius Bergeron, conseiller technique de la C.T.C.C., se rendaient rencontrer les négociateurs de la compagnie Price Brothers pour étudier la possibilité de régler d'une façon définitive les conventions non renouvelées entre nos syndicats et la compagnie.

Les porte-parole de nos syndicats fut refusée pour ensuite recevoir les projets d'entente que la compagnie avait à soumettre à nos syndicats. Ces projets, dont les différents points ont été soumis aux réunions syndicales de cette semaine, étaient de beaux coups inférieurs aux recommandations de la sentence arbitrale rendue à cet effet en février dernier, car ils mettent complètement de côté certaines recommandations telles : arbitrage des griefs, un congé payé, rajustement des taux des hommes de métiers, pleine compensation de la réduction des heures, etc., etc.

De plus, l'offre de la compagnie comprenait un marchandage sur la demande d'arbitrage, soit la retenue volontaire faite par nos syndicats contre le paiement d'une rétroactivité équivalente à \$0.06 l'heure pour une période d'environ 3 mois.

Lors des assemblées tenues cette semaine à St-Joseph d'Alma et Kénogami, les négociateurs de la Fédération nationale exposèrent, avec force explications, les offres faites par la compagnie. Ces offres furent refusées, sauf pour le cas où la compagnie accepterait certaines conditions plus avantageuses demandées par les membres présents lors de ces assemblées. Ces conditions seront posées à la compagnie dans le cours de cette semaine, par l'entremise de la Fédération, à la demande des syndicats intéressés.

Comme les dernières offres faites par la compagnie ne s'appliquent pas aux ouvriers du moulin de Jonquière, la compagnie soutient, en effet, que ce moulin ne rapporte pas de profit actuelle-

ment et que les salaires qui y sont payés sont supérieurs à ceux d'autres moulins concurrents. Nos syndicats de Riverbend et de Kénogami ont décidé de rester solidaires du syndicat de Jonquière à moins que la compagnie ne prouve par des chiffres appropriés la perte subie à ce moulin dans sa production. Le syndicat de Jonquière, lors de son assemblée du 4 juin, après avoir pris connaissance du rapport des négociations et des résultats des assemblées des autres syndicats, a adopté unanimement la résolution suivante :

"Que la compagnie Price Brothers Co. Ltd soit invitée à produire au syndicat de Jonquière une preuve financière des pertes subies à ce moulin et invoquée au cours des négociations; sur production de cette épreuve, le syndicat s'engage à réétudier toute la question, quitte à varier les recommandations arbitrales si nécessaire. De plus, la résolution demande à la compagnie que la rétroactivité de \$0.06 l'heure payée à tous les autres travailleurs de ses moulins soit versée également aux travailleurs du moulin de Jonquière.

Quant au Syndicat national des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port-Alfred, des négociations ont eu lieu jeudi et les offres faites par la compagnie seront soumises, dimanche, à l'assemblée des membres de ce syndicat.

Les offres de la compagnie se résument aux offres faites en mars dernier avec quelques changements. Cette compagnie, pas plus que Price Brothers ne veut compenser entièrement pour la réduction des heures de travail telle que recommandée par la sentence arbitrale.

## Contraire aux principes

(suite de la page 1)

Nous est-il permis de dire que ces paroles du Juge Rinfret viennent seulement confirmer des choses que nous savons depuis longtemps ? Si la Cour suprême avait été saisie de tous les "procédés inqualifiables" de la C.R.O., elle aurait constaté que les travailleurs du Québec sont l'objet d'une véritable tyrannie de la part de cet organisme gouvernemental.

En réponse aux arguments présentés par les défenseurs de la C.R.O. (ils avaient prétendu que la Commission est un corps administratif et qu'elle possède le pouvoir d'agir à sa discrétion en plusieurs matières), le juge en chef ajoute ceci :

"Quel que soit le pouvoir d'exercer sa discrétion que l'on veuille attribuer à une commission du genre de la Commission des Relations ouvrières de la province de Québec, il ne s'agit plus ici de discrétion mais de l'arbitraire le plus absolu. Et que l'on décore du nom de tribunal administratif une commission du genre de la commission intimée, dès qu'elle exerce un pouvoir quasi-judiciaire, comme elle l'a fait dans les circonstances, à l'égard de l'exercice de ce pouvoir, elle doit être assimilée à un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1003 du code de procédure civile".

Voilà des choses que nous répétons depuis fort longtemps. Dans la grève de l'amiant, par exemple, alors que le ministre du Travail ordonnait à la Commission de "décertifier" nos syndicats, nous dénoncions l'arbitraire de la C.R.O. Et depuis, il ne s'est guère passé un seul mois sans que nous ayons à nous plaindre d'un fla-

grant accroc à la justice commis par cette même Commission.

"Le plus dur coup reçu par la C.R.O. aura-t-il été assez fort pour rappeler à ses membres et à ses maîtres que la Commission de Relations ouvrières doit, elle aussi, tenir compte de la justice ? Nous l'espérons.

Gérard PELLETIER,



# EXPORT

LA MEILLEURE  
CIGARETTE AU CANADA



# Both employers and strikers denied use of violence

"Workers are not allowed to use violence in order to force their fellow employees to join a strike, no more than employers are justified to resort to violence, either by using a bus or otherwise, in order to break a strike or to crash through a picket line". (Justice A. Cloutier).

"The 'boss' has no right to use violence to break a strike or to crash through a 'picket line'. If employers and employees were respecting this principle we would, undoubtedly have peace in the realm of labor relations".

In an oral judgement, Justice Armand Cloutier recently summarized his decision in these words. He was presiding over the Court of Sessions, in Montreal, in a case against 4 strikers of the Grover Mills. The strike at Grover's has lasted for the last 7 months.

The accused strikers, R. Longtin, G. Martel, L. Blanchet and J. C. Blais had two charges against them: a) conspiracy to commit an assault; b) assault (Criminal Code art. 295).

## Four strikers

"The evidence presented by the Crown, said the Judge, reveals that four accused started out to meet the plaintiff in view of persuading him to join the rank of the strikers. At the place where the plaintiff was met, the latter states that he was beaten up by Blais, one of the accused. All the other prosecution witnesses, who are the accused and some, parents of the plaintiff cannot testify that they have seen themselves what happened exactly, at the moment of the assault. That, at this stage of procedure, justifies me to send Blais to his trial, and allows me to dismiss the accusation against all the others for assault.

To support his opinion, Justice Armand Cloutier refers to a case which appears in "Canadian Criminal Cases (Vol 67, page 317, which reads as follows: "In fine, "the declaration of a conspirator

"or accomplice are receivable "against his fellow only when they "are in themselves, or when they "accompany and explain acts for "which the others are responsible, but not when they are in the "nature of narrative, descriptions, "or subsequent confessions".

"As far as the conspiracy, charge is concerned, Justice Cloutier went on, it was established only through the declarations of the accused which were made after the infraction, and such declarations cannot be used to support such a charge. All the declarations made, including that of Martel, have been made after the reproached action. It is well accepted in law that a confession can not be admitted if not willingly and voluntarily done. In this case the proof does not reveal with enough certainty and enough satisfaction to the judge, that it has been willingly.

## No right

"Workers are not allowed to use violence in order to force their fellow employees to join a strike, no more than employers are justified to resort to violence, either by using a bus or otherwise, in order to break a strike or to crash through a picket line". (Justice Armand Cloutier).

An employer has no right to break a picket line illegally, any more than an employee can be prevented from communicating with one of his fellow-worker to convince him to join the ranks of the strikers.

If employers and employees were respecting this principle we would undoubtedly have peace in the realm of labor relations.



... by using a bus or otherwise ...

Par la suite, des pourparlers ont eu lieu entre les représentants de la Compagnie Shawinigan Chemicals, les officiers du Syndicat et M. Jacques de La Chevrotière, gérant des Services de Santé du Québec avec le résultat que tous se sont mis d'accord pour procéder à la mise en vigueur de ce nouveau plan d'assurance dès la semaine prochaine. Les représentants des Services de Santé du Québec étaient présents à l'usine de la compagnie Shawinigan Chemicals Limited mardi et mercredi les 9 et 10 juin courant pour rencontrer tous les employés, leur fournir les renseignements désirés et recueillir leur adhésion.

Ce plan d'assurance offre les bénéfices suivants:

- 1.- Le paiement de la chambre d'hôpital à raison de \$5.00 par jour jusqu'à concurrence de 180 jours par maladie différente;
- 2.- Le paiement des frais divers, ou "extras" d'hospitalisation tels que l'usage de la salle d'opération, les substances anesthésiques, les analyses de laboratoire, médicaments, rayons X, etc., jusqu'à concurrence de \$50.00 par période d'hospitalisation pour un même maladie;
- 3.- Le paiement des frais d'opération jusqu'à concurrence de \$200.00 selon une cédule équivalente à celle présentement en vigueur;
- 4.- Le paiement des visites de médecin à domicile et au bureau du médecin. Ces visites seront payées à raison de \$3.00 pour les visites à domicile et de \$2.00 pour les consultations au bureau du médecin, et dans les deux cas jusqu'à concurrence de 31 visites par maladie. Il n'y a pas d'exclusion pour la première visite.

En plus de ces bénéfices les Services de Santé et le Syndicat national des travailleurs en produits chimiques établiront en coopération un service local de contrôle des réclamations qui sera à la disposition de tous les intéressés, médecins, hôpitaux et assurés.

Enfin, soulignons que les Services de Santé du Québec est une société coopérative qui, depuis sa fondation en 1946, à Québec, a déjà accumulé de belles réalisations. En adhérant, chaque assuré devient membre et à son mot à dire dans son orientation.

Tous les employés qui étaient assurés avec la G.W. à la fin de mai sont éligibles aux bénéfices du nouveau plan sans examen, s'ils en font la demande d'ici quelques jours.

Si 75% des employés ou plus en deviennent membres au cours de la semaine, le plan sera immédiatement mis en vigueur et cela avec effet rétroactif à lundi dernier le premier juin.

## Au procès de Sherbrooke

# La défense des policiers

Depuis deux semaines, les avocats des policiers provinciaux, Mes Léon et Jean Méthot, poursuivent leurs efforts dans le but de disculper leurs clients qui comparaissent devant le juge Antonio Garneau, à Sherbrooke.

Nos lecteurs se souviennent que 8 ouvriers d'Asbestos et de Thetford Mines poursuivent des policiers en justice parce que ces policiers, d'après leurs témoignages, les ont brutalisés au cours des interrogatoires, le 6 mai 1949.

La défense a commencé par dire qu'elle allait refaire toute l'histoire de la grève. Elle a fait comparaître des scabs et des policiers. Un journaliste, reporter de *The Montreal Gazette*, a aussi comparu. Ils ont porté des accusations contre les anciens grévistes et en particulier contre les ouvriers qui ont intenté les procédures.

A les en croire, les ouvriers étaient des monstres déchainés qui voulaient "faire sauter les femmes et les enfants avec de la dynamite" et "brûler vifs les policiers en les attachant à des arbres."

Le juge Antonio Garneau a déclaré cependant qu'il n'avait pas à juger la grève et que les incidents qui ont pu se produire avant le 6 mai ne sont de son ressort que si on les rattache aux demandeurs.

Quant aux événements du 6 mai 1949, les policiers ne s'en souviennent pas. Certains affirment n'avoir pas même eu connaissance des arrestations qui furent opérées ce jour-là (il y en eut plus de 200) ni des détentions qu'on fit subir aux ouvriers. Seul le policier Alfred Gagné a reconnu avoir conduit une quinzaine d'interrogatoires cette journée-là. Il a déclaré que c'est le lieutenant Timlin qui lui en avait donné l'ordre. Par ailleurs, le lieutenant Timlin est l'un de ceux qui affirment n'avoir eu connaissance de rien.

Dans l'ensemble, les policiers nient donc ce qu'on leur reproche. Le directeur de la Sûreté provinciale, M. Hilaire Beauregard, a même affirmé qu'il n'y avait pas plus de 50 policiers à Asbestos avant le 5 mai. Un détective de M. Beauregard a déclaré cependant qu'ils étaient au moins 200. Il est impossible pour le moment de savoir qui dit vrai.

On ne sait pas encore comment les avocats de la défense argumenteront quand l'enquête sera terminée, mais Me Léon Méthot a prononcé quelques phrases révélatrices au cours de l'audience de mercredi: "On a été large", a-t-il dit en parlant de l'attitude des policiers vis-à-vis des grévistes. "On aurait dû les arrêter et les taper bien avant ça..." Il avait expliqué quelques minutes auparavant que, selon lui, "par le fait même qu'il y a eu méfait, les arrestations, la question était justifiée".

Nous laissons à nos lecteurs le soin d'imaginer ce que nous pensons de telles affirmations.

## SOREL

# ELECTIONS AU TITANIUM

L'Union des Ouvriers du Fret et du Titaniuim vient de tenir ses élections annuelles. Les officiers suivants ont été élus par acclamation: Philippe Lepage, président; Florian Blais, vice-président; secrétaire-archiviste, Florian Saint-Pierre; trésorier, Gaston Dufault; secrétaire-financier, Gaston Babin; directeurs René Cournoyer ainsi que Arthur Lavallée. Le confrère Ted Payne, vice-

président de la Fédération Nationale de Métallurgie, a présidé les élections et Amédée Daigle a agi comme secrétaire d'élections.

Comme les négociations doivent avoir lieu prochainement, le nouvel exécutif a demandé un mandat très clair et très précis et l'élection a démontré la force syndicale qui existe parmi ces ouvriers. L'unité s'est faite derrière les nouveaux élus.

## Shawinigan

# UN NOUVEAU PLAN D'ASSURANCES

Les employés de Shawinigan Chemicals ont étudié la semaine dernière un nouveau plan d'assurance santé pour remplacer celui que leur assurait depuis trois ans la Compagnie Great West.

Après avoir étudié une dizaine de propositions soumises par différentes compagnies et sociétés d'assurance santé, le comité spécial du Syndicat formé à cette fin et composé de MM. Julien Vallières comme président, Paul Desaulniers comme secrétaire et de Joachim Goulet, Laurent Beaulieu, Clément Guy et Albert Trudel, en est venu à la conclusion que Les Services de Santé du Québec était la société qui nous offrait le plus d'avantages pour des primes raisonnables.

Le comité a soumis son rapport en recommandant d'adopter la proposition des services de Santé du Québec lors d'une récente assemblée générale du Syndicat tenue le 21 mai dernier au Collège de l'Immaculée-Conception, et la dite assemblée a accepté ce rapport à l'unanimité.



Les Player's Plaisent

LA CIGARETTE PAR EXCELLENCE AU CANADA

FONDÉE EN 1693

de KUYPER GIN

La vraie saveur de Hollande

DISTILLÉ AU CANADA